

donnance sus-énoncée et de la signification, que du présent exploit, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Original et copie, 2 fr. 50 c. — Enreg. : 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 80 c. — Emol. : Copie de pièces, Mémoire.

*Remarque.* — Quand le demandeur a obtenu un jugement qui l'autorise à poursuivre le dépôt au greffe de la minute de l'acte argué de faux, il le signifie, tant à l'avoué du défendeur qu'au dépositaire, dans la forme des deux formules précédentes.

## 198. ACTE de dépôt au greffe.

(Voir *suprà* formule n° 185.)

## 199. SIGNIFICATION de l'acte de dépôt au greffe de la pièce prétendue fautive et SOMMATION d'assister au procès-verbal de l'état de la pièce.

CODE Pr. civ., art. 225. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 440; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 274, 275; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472; — BONNESŒUR, p. 422, § 20.]

A la requête du sieur. . . . . (noms du défendeur), ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M<sup>e</sup>. . . . . avoué près le tribunal civil de . . . . . et du sieur. . . . .

De l'expédition d'un procès-verbal dressé par le greffier du tribunal civil de première instance de . . . . ., le . . . . ., enregistré, constatant le dépôt (1) fait au greffe dudit tribunal par M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à . . . . ., de la minute d'un acte passé devant lui le . . . . ., contenant (sommaire de l'acte).

Soit en conséquence sommé ledit M<sup>e</sup>. . . . ., de comparaître et faire comparaître le sieur. . . . ., son client, le . . . . . (indication du délai qui ne peut dépasser trois jours), heure de . . . . ., au greffe du tribunal civil de . . . . ., sis au palais de justice à . . . . ., pour être présents, si bon leur semble, à l'examen qui sera fait et au procès-verbal de description qui sera dressé, en présence de M. le procureur de la Rép., par M. le juge-commissaire, de l'état de la minute de l'acte dont s'agit et de l'expédition précédemment déposée, contre lequel acte le sieur. . . . . s'est inscrit en faux.

Déclarant audit M<sup>e</sup>. . . . ., que faute par sa partie et par lui de comparaître, il sera contre eux donné défaut et procédé aux dites opérations.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb., Timbre, Signific. et enreg., 2 f. 25. — Emol., Original et copie, 1 f. 25. — Plus, copie de pièces, Mémoire.

*Remarque.* — 1<sup>o</sup> Si la pièce a été remise au greffe à la requête du demandeur, la sommation d'assister au procès-verbal qui doit être faite au défendeur aux termes de l'art. 225, C. p. c., se rédige dans la même forme.

2<sup>o</sup> Il est inutile de présenter requête au juge-commissaire pour obtenir indication du jour et de l'heure auquel le procès-verbal sera dressé (Q. 904); il suffit d'obtenir une simple indication verbale de l'heure. Mais si le juge-commissaire

(1) Quoique l'ordonnance ou le juge-veut pas dire que l'apport doit être fait ment enjoigne au défendeur de faire nécessairement dans ce délai (Q. 904 et 901 bis).

ne partageait pas cet avis, il faudrait présenter une requête rédigée dans la même forme que celle prescrite par l'art. 221, C. p. c., (Voy. *suprà*, p. 176, formule n° 192) et la signifier, ainsi que l'ordonnance du juge, à la suite de l'acte de dépôt. Dans tous les cas, l'avoué doit avoir soin de prévenir M. le procureur de la République par un avis écrit.

## 200. PROCÈS-VERBAL de l'état de la pièce.

CODE Pr. civ., art. 225, 226, 227. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 440, 441; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 274, 275; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472; — CARRÉ DE TOURS, p. 97; — RIVOIRE, p. 222; — SUD.-DESISLES, p. 465; — BONNESŒUR, p. 466, § 8, et p. 440, art. 8.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., au greffe du tribunal civil de . . . . . et par-devant nous. . . . ., juge-commis aux fins ci-après, par jugement de la . . . . . chambre dudit tribunal, rendu le . . . . ., entre le sieur . . . . . et le sieur. . . . ., assisté de notre greffier, a comparu le sieur. . . . . assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, lequel nous a dit qu'il a fait sommer, suivant acte d'avoué à avoué, en date du . . . . ., le sieur. . . . ., d'avoir à comparaître devant nous à ces lieu, jour et heure, pour, en exécution du jugement sus-daté, assister, à l'état qui serait par nous dressé de la pièce énoncée en ladite requête; et attendu que M. le procureur de la Rép., le sieur. . . . ., et M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, sont présents, il nous a invité à dresser ledit procès-verbal sur la représentation qui nous sera faite de ladite pièce par M. . . . ., greffier de ce tribunal, qui en est dépositaire, et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . ., (Signatures.)

Ont aussi comparu M. le procureur de la Rép. près ce tribunal et ledit sieur. . . . . (1), assisté de son avoué, lesquels nous ont dit qu'il n'empêchent pas et demandent même qu'il soit procédé à la constatation de l'état de ladite pièce, et ont signé.

(Signatures.)

Desquels comparutions, dires (2), et consentements nous avons donné acte aux comparants; en conséquence, nous avons, en leur présence, procédé à la description de l'état de ladite pièce, ainsi qu'il suit, sur la représentation qui nous a été faite par le greffier dépositaire :

Ladite pièce est . . . . . etc. (état) (3).

L'état de la pièce étant ainsi décrit, elle a été paraphée par nous, M. le procureur de la Rép. et les comparants avec leurs avoués, et M. . . . ., greffier; puis, elle a été remise à ce dernier pour la garder en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice, et les comparants ont tous signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

(1) Le demandeur ou son avoué peuvent prendre ensemble ou séparément communication des pièces arguées de faux (Q. 906).

Cette communication se fait au greffe, sans déplacement et sans retard, et sans qu'il soit dressé procès-verbal; il n'est dû à l'avoué qui prend communication qu'une seule vacation de 6 fr. (Comm. tarif, t. 1, p. 275, n° 45 et suiv.).

Le demandeur peut se faire assister d'un expert en écriture (Q. 907).

Le défendeur en faux a, comme le demandeur, le droit de prendre communication des pièces (Q. 908).

(2) Lorsque ce procès-verbal est dressé, les parties doivent y faire consigner les observations qui leur paraissent utiles; plus tard, elles seraient non recevables (II, 412, not.).

(3) Outre les circonstances mentionnées dans l'art. 227, le procès-verbal doit énoncer tout ce qui est digne de remarque (Q. 905).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 8.)—Déb., pour chaque vacation de trois heures, 6 f. — Emol., Timbre, enreg. et expédit., Mémoire.

**201. REQUÊTE pour présenter les moyens à l'appui d'une inscription de faux incident.**

CODE Pr. civ., art. 229. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 444; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 276; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472; — CARRÉ DE TOURS, p. 98; — RIVOIRE, p. 222; — SUDRAUD-DESISLES, p. 466; — BONNESCEUR, p. 427, § 45.]

A MM. les Président et Juges composant la . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . .

Le sieur. . . . (noms, profession, demeure du demandeur), demandeur (ou défendeur) au principal, et incidemment demandeur en inscription de faux, ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . ;

Contre le sieur. . . . (noms, profession, demeure du défendeur), défendeur (ou demandeur) au principal, et défendeur à l'inscription de faux incident, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer les faits et moyens (1) suivants à l'appui de son inscription de faux contre l'acte (énoncer l'acte argué de faux) produit contre lui par le sieur. . . . dans l'instance pendante entre les parties devant ce tribunal :

(Exposé des moyens et faits propres à établir le faux. — Sur la manière dont les faits et moyens doivent être exposés Voir Q. 910. — Voici, à ce sujet, les judicieuses observations de M. BONCENNE :

« Ce n'est pas dans un bref et sec démenti donné à l'écriture et aux énonciations de la pièce, ou dans la simple allégation de quelques faits négatifs que consiste la rédaction des moyens de faux.

« L'esprit du législateur est facile à saisir, disait la Cour de cassation dans un

(1) Les moyens de faux doivent être précis et concluants (Q. 910).

Les prescriptions de l'art. 229 sont remplies par le demandeur en faux, lorsque, pour établir qu'une testatrice n'a pas dicté son testament, il demande à prouver par témoins qu'elle n'a fait que des réponses incertaines et sans clarté aux questions du notaire, et que l'héritier institué et sa femme étaient présents et répondaient avant la testatrice afin que celle-ci n'eût qu'à répéter ce qu'elle entendait (Suppl. alph., v<sup>o</sup> Faux incid. civ., n. 98 et s.).

Les moyens de faux ne doivent pas être considérés comme une simple dénégation des énonciations contenues dans l'acte attaqué lorsqu'ils contiennent le résumé des faits, circonstances et preuves développés dans la requête à laquelle ils se réfèrent et qu'ils sont de nature à démontrer nécessairement le faux s'ils sont

prouvés (J. Av., t. 73, p. 478, art. 515).

Les moyens de faux ne sont admissibles qu'autant que le demandeur ne se borne pas à articuler des faits directement contraires à ceux consignés dans l'acte authentique attaqué, mais qu'il articule d'autres faits dont la preuve entraîne incompatibilité avec ceux attestés par l'acte, et exclut invinciblement l'existence et la possibilité de ces derniers : il faut de plus, que les circonstances des faits articulés et que l'exposé des moyens d'en établir la preuve soient contenus dans la signification adressée à la partie adverse. (J. Av., t. 76, p. 68, art. 999.)

En matière de contributions indirectes, les moyens doivent être à peine de déchéance, déposés au greffe, dans le délai fixé par l'art. 40 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an 13, quoique des moyens de nullité aient été présentés et accueillis contre le procès-verbal (II, 414, not. 2).

arrêté du 31 janvier 1825; il a voulu que les faits articulés contre l'acte attaqué fussent tellement précisés et circonstanciés, que les magistrats pussent en apprécier le mérite, et les parties elles-mêmes connaître positivement quels sont les seuls points sur lesquels portera la preuve.

« On doit exposer par détail les indices que l'état de la pièce a mis en relief, les présomptions tirées de sa nature, de son objet et de la position des personnes, les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi son exhibition, le contraste de sa teneur et de ses expressions avec un autre titre dont toutes les parties reconnaissent la sincérité, les conséquences des preuves acquises, et la portée des preuves offertes. Puis vient le résumé qui, ralliant tous les faits, tous les indices, toutes les présomptions, toutes les circonstances, tous les contrastes et toutes les conséquences, les dispose en faisceau pour leur donner plus de force et d'ensemble (t. 4, p. 95 et suiv.); »

On résume les faits et les moyens sous la forme de motifs de conclusions, et l'on conclut à ce qu'il plaise au tribunal : Attendu que, etc.

Donner acte au sieur. . . . de ce qu'il emploie comme moyens à l'appui de son inscription de faux les faits et moyens ci-dessus développés;

Déclarer lesdits moyens de faux pertinents et admissibles; en conséquence, dire et ordonner que le sieur. . . . sera autorisé à en faire preuve tant par titres que par témoins, dans la forme ordinaire, par-devant M<sup>e</sup>. . . . , juge précédemment commis, sauf au défendeur à fournir la preuve contraire; dire également qu'il sera procédé à la vérification de la pièce dont il s'agit par trois experts écrivains qui seront commis d'office par le tribunal, par devant le même juge, en présence du sieur. . . . , ou lui dûment appelé, le tout suivant les formes prescrites par la loi, dépens réservés.

Signifié, laissé copie, etc. (2)

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.)—Déb. : Signifié et enreg. 4 fr. 05 c.—Papier timbré. Mémoire. Emol. : Original, 2 fr. par rôle, Mémoire. — Copie, le quart, Mémoire.

**202. ACTE pour faire rejeter l'inscription de faux, faute d'avoir signifié les moyens à l'appui.**

CODE Pr. civ., art. 229. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 444; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 276; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472; — CARRÉ DE TOURS, p. 98; — RIVOIRE, p. 222; — SUDRAUD-DESISLES, p. 466; — BONNESCEUR, p. 434.]

A la requête du sieur. . . . , ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué;

Soit sommé M<sup>e</sup>. . . . , avoué près le tribunal civil de première instance de . . . et du sieur. . . .

De comparaître le . . . , heure de . . . à l'audience de la . . . chambre du tribunal civil de . . . , séant au Palais-de-Justice à . . . pour :

Attendu qu'il s'est écoulé plus de huit jours (1) depuis que procès-verbal a été

(2) On peut dans l'intervalle qui s'écoule entre la signification des moyens de faux et le jugement, notifier de nouveaux moyens (Q. 911).

On ne peut pas plaider à l'audience des moyens qui n'ont pas été signifiés (Q. 912).

(1) Le délai dans lequel les moyens de

faux doivent être signifiés n'est pas fatal (Q. 908 bis; Suppl., n. 96).

Lorsqu'en vertu d'un jugement du tribunal on a constaté séparément, par deux procès-verbaux, l'état de l'expédition et celui de la minute, c'est à partir du second de ces procès-verbaux que court ce délai (Q. 909).

dressé par M. . . . , juge en ce tribunal, de l'état de la pièce contre laquelle le sieur. . . . s'est inscrit en faux par acte fait au greffe le. . . . , sans que le sieur. . . . ait signifié la requête contenant les moyens à l'appui de son inscription de faux ;

Attendu que, dans cette position, le requérant est en droit, aux termes de l'art. 229, C.p.c., de demander contre le sieur. . . . la déchéance de son inscription de faux ;

Voir dire et ordonner le sieur. . . . , que, faute par lui d'avoir signifié ses moyens, il sera et demeurera déchu de son inscription de faux contre l'acte (*énoncer l'acte argué de faux*) produit par le sieur. . . . dans la cause pendante entre parties ;

Voir déclarer ladite inscription de faux nulle et calomnieuse, et, attendu le préjudice moral et matériel qu'elle a causé au requérant, se voir le sieur. . . . , condamner à payer au sieur. . . . la somme de. . . . , et aux frais d'impression de. . . . exemplaires du jugement à intervenir sans préjudice de l'amende prononcée par la loi ; ordonner qu'après l'expiration du délai prescrit par l'art. 243, C.p.c., pour la remise des pièces, l'acte argué de faux sera restitué au requérant, et que les pièces de comparaison seront remises aux parties à qui elles appartiennent ; à quoi faire sera le greffier contraint, quoi faisant déchargé.

Et statuant au principal, attendu que l'inscription de faux du sieur. . . . étant nulle et de nul effet, les droits résultant au profit du sieur. . . . de l'acte du. . . . , ne peuvent être contestés (*conclure au principal*) ;

Et s'entendre, en outre, condamner aux dépens, dont distraction à M<sup>e</sup>. . . . , avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître auxdits jour, lieu et heure, il sera contre lui donné défaut et pris tels avantages que de droit.

Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc. . . .

(Signature de l'avoué.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71, demande incidente.) — Déb., Papier timbré, enregist. et signification, 2 f. 25 c. — Emol., Original et copie, 6 f. 25 c.

### 205. JUGEMENT qui déclare le demandeur déchu, faute d'avoir fourni ses moyens.

CODE Pr. civ., art. 229. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 414 ; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 276 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 98 ; — RIVOIRE, p. 222 ; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 466.]

Le tribunal. . . .

Après avoir entendu. . . .

Attendu que le sieur. . . . n'a point fourni, dans la huitaine du procès-verbal de M. . . . , juge-commissaire, ses moyens de faux contre l'obligation. . . . ;

Statuant sur le fond : attendu que la cause est en état ;

Attendu que la demande du sieur. . . . est fondée sur l'obligation. . . . ;

Attendu que le sieur. . . . ne propose aucun autre moyen, contre ladite obligation, que son inscription de faux ;

Déclare le sieur. . . . déchu de son inscription de faux formée au greffe suivant acte du. . . . , contre l'obligation sus-mentionnée ; En conséquence, déclare ladite inscription de faux nulle et calomnieuse, et pour l'avoir faite, condamne ledit sieur. . . . en. . . . de dommages-intérêts envers le sieur. . . .

Autorise ce dernier à faire imprimer le présent jugement à. . . . exemplaires,

aux frais dudit sieur. . . . ; ordonne que la pièce sera remise à M. . . . , par M. . . . , greffier qui en est dépositaire, et que mention sera faite par lui du présent jugement, tant sur ladite pièce qu'en marge de ladite inscription de faux, à quoi faire sera ledit greffier contraint par toutes voies de droit, quoi faisant déchargé ;

Condamne le sieur. . . . à payer au sieur. . . . la somme de. . . . , montant de ladite obligation, ensemble les intérêts, etc.

Le condamne en outre à l'amende envers l'Etat et aux dépens, dont distraction, etc.

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.) — Déb., Enreg. et expédit., Mémoire. — Emol., droit d'obtention de jugem., 10 f.

### 204. REQUÊTE en réponse à celle qui contient les moyens de faux.

CODE Pr. civ., art. 230. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 417 ; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 276, 277 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 98 ; — RIVOIRE, p. 222 ; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 466 ; — BONNESOEUR, p. 427, § 46.]

A MM. les Président et Juges composant la. . . chambre du tribunal civil de première instance de. . . .

Le sieur. . . . , demeurant à. . . . , défendeur (ou demandeur) au principal, défendeur à l'inscription de faux incident du sieur. . . . , demandeur aux fins des présentes conclusions, ayant M<sup>e</sup>. . . . , pour avoué.

Contre le sieur. . . . , demeurant à. . . . , demandeur (ou défendeur) au principal, demandeur aux fins de son inscription de faux incident, défendeur aux fins des présentes, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

A l'honneur de vous exposer les fins de non-recevoir, faits et moyens suivants en réponse (1) aux moyens de faux proposés par le sieur. . . . dans sa requête signifiée le. . . . :

(Exposer ici les faits, discuter et réfuter les moyens de faux proposés par le demandeur, en suivant le même ordre. On résume et on conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Donner acte à l'exposant de ce qu'il oppose les présentes comme fins de non-recevoir, moyens de nullité et réponses contre les moyens de faux proposés par le sieur. . . . ; déclarer non pertinents et inadmissibles lesdits moyens de faux ; en conséquence, déclarer nulle et de nul effet l'inscription de faux faite au greffe par ledit sieur. . . . par acte en date du. . . . ; Et, attendu le préjudice moral et matériel causé à l'exposant, condamner le sieur. . . . à lui payer la somme de. . . . à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de l'amende prononcée par la loi ; ordonner qu'après l'expiration du délai prescrit par l'art. 243, C.p.c., pour la remise des pièces, l'acte argué de faux sera restitué à l'exposant, et que les pièces de comparaison seront rendues à ceux qui les ont déposées ; à quoi faire sera le greffier contraint, quoi faisant déchargé.

Et statuant au principal (*repandre ici les conclusions principales*).

Et condamner le sieur. . . . aux dépens, dont distraction à M<sup>e</sup>. . . . , avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

(1) Le défendeur est obligé de signifier une réponse (Q. 914).

Le délai pour signifier la réponse aux moyens de faux n'est pas péremptoire (Q. 913 ; S. al., v<sup>o</sup> Faux inc., n. 406, 407.)

S'il intervient contre le défendeur un jugement par défaut faute de plaider, il peut y former opposition, en faisant signifier sa réponse (Q. 915).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 73.) — Déb. : Signific. et enreg. 1 fr. 05 c. — Papier timbré, par rôle, 1 fr. 80 c. — Emol. : Original, par rôle, 2 fr. — Copie, le quart, 50 c.

205. ACTE par le demandeur pour faire rejeter la pièce fautive de réponse aux moyens de faux.

CODE Pr. civ., art. 230. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 414; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 276, 277; — BOUCHER D'ARGIS, p. 472; — CARRÉ DE TOURS, p. 98.]

(Voir la formule n° 202.)

206. JUGEMENT qui rejette la pièce fautive de réponse aux moyens de faux.

CODE Pr. civ., art. 230. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 414; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 276, 277; — BOUCHER D'ARGIS, p. 473.]

Le tribunal. . . . ., etc.  
 Oui. . . . ., etc.  
 Attendu que le sieur . . . . . n'a pas, dans la huitaine, répondu (1) aux moyens de faux à lui signifiés contre. . . (la pièce) . . . , le. . . (date) . . . ;  
 Attendu que le fond est en état; y statuant. . . . . ;  
 Attendu. . . . . ;  
 Rejette la pièce. . . . . par rapport audit sieur. . . . . de l'instance pendante entre parties sur la demande tendant à  
 Déclare le sieur . . . . . purement et simplement non recevable en sa demande en paiement de. . . . ., et le condamne en tous les dépens dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.) — Déb., Enreg. et expédition, Mémoire. — Emol., Droit d'ob-  
 tention du jugement, 10 f.

207. AVENIR pour faire admettre ou rejeter les moyens de faux.

CODE Pr. civ., art. 231. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 418; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 277; — BOUCHER D'ARGIS, p. 444; — CARRÉ DE TOURS, p. 98.]

(Voir infra, chap. 2, tit. 1<sup>er</sup>, la formule de cet acte.)

208. JUGEMENT qui admet les moyens de faux (1<sup>er</sup>).

CODE Pr. civ., art. 231, 232, 233. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 418, 422, 426; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 277; — BOUCHER D'ARGIS, p. 473; — CARRÉ DE TOURS, p. 98.]

Le tribunal. . . . ., etc.  
 Oui. . . . ., etc.

(1) Lorsqu'une inscription de faux contre un acte de révocation de testament a été admise, la pièce rapportée peut être rejetée du procès, si les parties n'ont pas comparu devant le juge-commissaire, et n'ont pas fourni de réponse aux moyens de faux (II, 417, not. 2.) Voy. le titre de l'appel.

(1<sup>er</sup>) Le jugement qui prononce l'admis-

sion ou le rejet des moyens de faux est-il interlocutoire? (Q. 917). Voy. le titre de l'appel.

Ordinairement c'est par le jugement qui statue sur l'admission des moyens de faux que le tribunal prononce la suspension provisoire de l'exécution de l'acte authentique argué de faux (Q. 924). V. S. alph., v° Faux incid. civ., n° 113.

Attendu que les moyens de faux articulés par le sieur . . . . ., suivant acte du. . . . ., sont pertinents et admissibles (2);

Déclare pertinents et admissibles lesdits moyens, qui sont (3) :

1<sup>o</sup>. . . . . ;

2<sup>o</sup>. . . . . ;

Ordonne (4) qu'ils seront joints à l'incident (5);

En conséquence, avant dire droit, autorise le sieur . . . . . à faire preuve desdits faits, tant par titres que par experts et par témoins (6) devant M. . . . .

(2) Il n'est pas nécessaire, pour que l'inscription de faux incident puisse être admise, que la pièce arguée présente elle-même des signes extérieurs de dol ou de faux (II, 419, not. 1, 2<sup>o</sup>).

Les juges prononcent souverainement sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux proposés par le demandeur; leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation (II, 419, not. 1<sup>o</sup>).

(3) Le jugement qui ordonne la preuve des moyens de faux doit les articuler avec précision. La preuve des moyens qui ne sont pas énoncés dans le jugement est interdite (II, 426, et n° CXCI).

(4) Lorsqu'au moment du jugement les juges se trouvent partagés, on doit procéder conformément à l'art. 118 (Q. 918).

(5) Il y a lieu de joindre à l'incident de faux les moyens admis qui tendent à démontrer l'existence du faux; les moyens dont l'importance n'est pas assez caractérisée, pour qu'il soit indispensable de surseoir à l'instruction originaire, qui peuvent, suivant les éventualités de la cause, s'y mêler ou même s'y absorber, sont joints au principal; puis, on vide l'incident avant tout jugement, même préparatoire, sur le fond (Q. 916; S. al., v° Faux incid. civ., n° 111).

(6) Le tribunal ne doit pas nécessairement ordonner les trois genres de preuve (Q. 919; Suppl. alph., n° 113).

Lorsque le tribunal a ordonné cumulativement les trois genres de preuve, il suffit que le demandeur prouve par un seul ou deux d'entre eux, pour qu'il y ait lieu de déclarer la pièce fautive (Q. 920).

Lorsque le tribunal n'a ordonné qu'un seul genre de preuve, les parties peuvent ultérieurement demander à être admises à employer l'un des genres qui ont été omis; le tribunal peut ordonner d'office qu'il en sera fait usage (II, 423, not.).

Lorsqu'il s'agit d'attaquer comme faus-

ses les énonciations d'un acte authentique, le tribunal peut n'ordonner que la preuve testimoniale bien qu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit, ni altération matérielle dans le corps de l'acte (Q. 919 bis).

La preuve des moyens de faux fondés sur ce que les témoins instrumentaires d'un testament n'ont pas assisté à la confection entière de cet acte, peut être faite par la déposition même de ces témoins (Q. 926; Suppl. alph., n° 120).

Il en est de même dans le cas où les témoins instrumentaires ont à déposer, non sur un fait matériel, mais sur un fait qui résulte du sens à attacher à une expression employée par le notaire dans la rédaction du testament (Q. 927).

De ce que l'art. 234 ordonne l'observation des formalités prescrites au titre des enquêtes, il résulte qu'elles sont, dans ce cas particulier, exigées à peine de nullité (Q. 927 bis).

Il n'y aurait pas nullité de l'enquête si le juge-commissaire ne représentait pas aux témoins la pièce arguée de faux, et si ceux-ci ne la paraphaient point (Q. 927 ter). Néanmoins, il est convenable de constater que la pièce a été présentée aux témoins.

Si les témoins représentent quelques pièces, lors de leur déposition, le juge-commissaire doit constater ce fait, faire la description de ces pièces et les parapher avec le témoin qui les produit (Q. 930).

Les pièces doivent être représentées à tous les témoins qui en ont connaissance. Peu importe qu'ils aient ou non été déjà entendus. (Q. 931).

Si la partie intéressée ne requiert pas que les pièces que les témoins ont jointes à leur déposition soient représentées aux experts, le juge-commissaire peut l'ordonner d'office (Q. 935).

L'enquête doit précéder les opérations

juge que le tribunal commet à cet effet, sauf au sieur . . . , la preuve contraire (7), sans que l'enquête puisse porter sur d'autres moyens; dit qu'il sera procédé à ladite expertise par MM. . . . , que le tribunal nomme d'office (8) à ces fins, et serment par eux préalablement prêté; pourront lesdits experts faire, sur les pièces prétendues fausses, telles observations qu'ils jugeront convenables dans leur rapport, lors duquel les parties, assistées de leurs avoués, pourront faire tels dire, réquisitions et observations qu'il appartiendra; pour, lesdits enquête et rapport faits et déposés, être par les parties conclu et par le tribunal statué (9) ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.) — Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Enreg. et expédit. du jugement, Mémoire. — Emol., Assistance de l'avoué à chaque journée de plaidoirie, 3 f.

Remarques. 1<sup>o</sup> Les art. 234 à 237, C. p. c., s'occupent des formalités à remplir dans les enquêtes et expertises qui peuvent être ordonnées pour arriver à la découverte du faux. Voy. *suprà*, Formules, nos 90 et suiv. et 167 et suiv. 2<sup>o</sup> L'admission des moyens de faux donne souvent lieu à des poursuites criminelles (10).

des experts, mais non à peine de nullité (Q. 928).

L'instruction n'est pas entièrement achevée par la confection de l'enquête ou du rapport; les parties peuvent encore présenter leurs observations sur les résultats de l'enquête ou de l'expertise. (Q. 936).

L'instruction terminée, il ne peut plus être admis de fin de non-recevoir contre la demande en inscription de faux (II, 439, not. 1).

(7) La preuve contraire à celle qui a été ordonnée par le jugement est de droit (Q. 924).

En admettant que la contre-enquête prouve que l'obligation est fautive, le tribunal peut prendre cette contre-enquête pour base de sa décision quoiqu'elle ne se réfère à aucun des faits cités dans le jugement interlocutoire qui a ordonné l'enquête (Q. 925 bis).

(8) Les experts ne peuvent, en cette matière, à peine de nullité du jugement, être nommés que d'office (II, 422, n<sup>o</sup> 190).

Il est des cas où l'on doit nommer d'autres experts que des experts écrivains (Q. 922).

Quand il n'y a lieu qu'à nommer des experts écrivains, le tribunal ne doit pas nécessairement nommer des personnes professant l'art de l'écriture (Q. 923).

Il est permis aux experts commis pour constater un faux matériel de recourir à des pièces de comparaison, quoiqu'ils

n'aient à prononcer que sur une surcharge et un grattage (II, 426, not.).

On doit appliquer les dispositions des art. 201 et suiv., relatives à l'apport et à l'envoi des pièces par les dépositaires (Q. 932).

C'est le procès-verbal qui constate l'apport au greffe par les dépositaires des pièces de comparaison, dont la remise doit être faite aux experts (Q. 933 et 934 *in fine*).

(9) Le tribunal n'est pas lié par l'avis des experts sur les moyens de faux (Q. 925).

(10) Dans le cas où celui auquel le faux est imputé, soit comme auteur, soit comme complice, est connu et vivant, le tribunal doit prononcer le renvoi au criminel et surseoir à statuer sur le civil. (Q. 860);

... A moins que la poursuite du crime ne soit éteinte par la prescription (II, 439, art. 239, 440, n<sup>o</sup> CXCVII).

La poursuite du crime de faux se prescrit par le laps de dix ans à compter du jour du crime ou du dernier acte d'instruction (Q. 940).

Le renvoi peut être prononcé en tout état de cause (Q. 860).

Le président n'est pas obligé de décerner le mandat d'amener (Q. 937).

Le président qui userait de la faculté de décerner ce mandat n'aurait pas le droit d'interroger le prévenu (Q. 938). Si le sursis n'était pas ordonné, il y

## 209. JUGEMENT qui rejette les moyens de faux.

CODE Pr. civ., art. 231, 232, 233. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 448; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 277; — BOUCHER D'ARGIS, p. 473; — CARRÉ DE TOURS, p. 98.]

Attendu que les moyens de faux articulés par le sieur. . . . ne sont ni pertinents ni admissibles; sans s'arrêter ni avoir égard auxdits moyens contenus en l'acte du. . . . , déclare le sieur. . . . non recevable en son inscription de faux (1). . . . , etc.

DÉCOMPTE.—(Comme à la formule précédente.)

aurait nullité des procédures postérieures (II, 442, not. 1).

Il convient que le tribunal constate par un jugement que les pièces seront transmises au substitut du procureur général, et qu'en conséquence il sera sursis à statuer sur le civil (Q. 941).

Il est nécessaire de surseoir à statuer au civil, lorsqu'il y a lieu de renvoyer le prévenu de faux devant le substitut du procureur général, toutes les fois que le sort de la contestation principale dépend de la vérité ou de la fausseté de la pièce (Q. 942).

Ce sursis ne doit être prononcé qu'autant que le ministère public intente une demande en faux principal (II, 442, not. 2).

Le désistement du demandeur en faux incident n'empêche pas le ministère public de poursuivre d'office les prévenus de faux. Mais la poursuite du ministère public ne peut pas, en ce cas, faire prononcer un sursis (Q. 940 bis).

Lorsqu'une inscription de faux est prise devant un tribunal de justice répressive contre une pièce dont l'auteur est vivant, les juges doivent, après avoir statué sur la pertinence des moyens, surseoir au jugement du procès et renvoyer à instruire sur le faux devant la juridiction criminelle compétente (Q. 941 ter).

Quand, sur la poursuite du faux incident, l'action publique est portée par le ministère public devant le tribunal criminel, le demandeur en faux incident peut abandonner la première poursuite, afin de se porter partie civile (Q. 940 quat.).

Si le demandeur en faux incident se pourvoit par la voie criminelle en faux principal, il est encore sursis au jugement de la cause civile (II, 469, art. 250, 470, n<sup>o</sup> CCVIII).

Le motif de cette exception au principe général qui veut que la partie qui a porté

en justice civile une action fondée sur un délit ne puisse en abandonner la poursuite pour se pourvoir au criminel, est pris dans l'urgence que réclame l'inscription de faux (II, 470, not. 2).

Si le demandeur en faux incident veut se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, le tribunal peut, avant de surseoir, examiner si le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux (Q. 960).

La partie qui a sommé l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce, conserve la faculté de se pourvoir en faux principal, même lorsque celle-ci a renoncé à s'en servir (Q. 962).

Le demandeur en faux incident peut se pourvoir au criminel tant qu'il n'y a pas de jugement définitif sur son inscription (II, 470, n<sup>o</sup> 208, et not. 2).

Le demandeur en faux incident peut se pourvoir en faux principal, avant le jugement de l'instance civile, si son inscription a été rejetée pour omission de formalités (Q. 961).

Lorsqu'une pièce authentique est produite dans un procès, le tribunal peut, en cas de plainte en faux principal contre cette pièce, surseoir au jugement du procès (Q. 963).

Lorsque, dans le cours d'une saisie immobilière, on porte une plainte justifiée en faux principal contre des actes du ministère de l'huissier, il doit être sursis aux poursuites, même à l'adjudication préparatoire, quoique la mise en accusation du prévenu n'ait pas encore eu lieu (II, 470, not. 1, 2<sup>o</sup>, 474, not.).

Le jugement qui est rendu sur l'action publique par les juges criminels ne détermine pas nécessairement le résultat des poursuites civ. suspendues (Q. 943; S. al., v<sup>o</sup> Faux inc. civ., n. 153 et s.).

(1) L'amende est encourue lorsque le

**210. ACTE** afin de poursuivre l'audience à l'effet d'obtenir le jugement définitif sur l'inscription de faux incident.

CODE Pr. civ., art. 238. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 438; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 277, 278; — B. D'ARGIS, p. 173; — CARRÉ DE TOURS, p. 99; — BONNESEUR, p. 134.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .,  
Soit sommé M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . . et du sieur . . . . .,  
De comparaître . . . . ., etc., pour :

Attendu que . . . . . (Exposer ici le résultat de l'instruction, du rapport des experts, de l'enquête); desquels rapports d'experts, enquête et contre-enquête, il est, en tête [de celle] des présentes, donné copie (1<sup>er</sup>);

Voit dire et ordonner que l'acte dont il s'agit sera déclaré faux et qu'il sera rejeté de la cause pendant entre les parties; en conséquence, qu'il sera fait défense au sieur . . . . . de l'opposer à qui que ce soit, et notamment au sieur . . . . .; comme aussi que ladite pièce falsifiée sera lacérée par le greffier du tribunal; et que les pièces de comparaison seront remises à qui de droit après l'expiration du délai d'appel; à quoi faire sera le greffier contraint, quoi faisant déchargé; et statuant au principal, voit dire et ordonner, etc. (reprenre ici les conclusions principales), et s'entendre le sieur . . . . . condamner aux dépens tant de la demande principale que de l'inscription de faux, dont distraction sera prononcée au profit de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui donné défaut et pris tels avantages que de droit.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTÉ. — (Tarif, art. 71.) — Déb., Papier timbré, signific. et enregistr., 2 f. 25 c. — Emol., Original et copie, 6 f. 25 c.

Remarque. — S'il résulte de l'instruction que l'acte n'est pas faux, c'est le défendeur qui suit l'audience.

**211. JUGEMENT** qui rejette l'inscription de faux et statue au fond:

CODE Pr. civ., art. 241, 242, 246, 247. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 454, 456; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 278; BOUCHER D'ARGIS, p. 173; CARRÉ DE TOURS, p. 99.]

Le tribunal . . . . ., etc.

Après avoir entendu (1). . . . . etc.

Attendu . . . . ., etc.

Entérine le rapport de vérification fait par MM. . . . ., experts;

En conséquence, déclare fausse, injurieuse et calomnieuse l'inscription de faux formée au greffe le . . . . ., par le sieur . . . . . contre la . . . . . (pièce);

Ordonne que mention sera faite du présent jugement, tant en marge de l'acte d'inscription de faux que sur ladite pièce;

Condamne le sieur . . . . . à payer au sieur . . . . ., etc., et la somme de . . . . ., à titre de dommages-intérêts (2);

tribunal rejette les moyens de faux (Q. 954; S. al., v<sup>o</sup> Faux inc. civ., n. 172 ets.).

(1<sup>er</sup>) Dans tous les cas, celui qui veut poursuivre l'audience doit commencer par signifier à son adversaire copie du rapport du procès-verbal d'enquête, et même de contre-enquête, s'il veut s'en prévaloir (Q. 936). Voy., *suprà*, formules n<sup>os</sup> 104 et 137.

(1) Aucun jugement en matière de faux ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public (II, 474, art. 251, 475, n<sup>o</sup> CCIX). Cette disposition est prescrite à peine de nullité (Q. 964).

Le ministère public ne peut pas se pourvoir contre le jugement pour défaut de communication (Q. 964 bis).

(2) Les dommages-intérêts ne sont pas

Le condamne, en outre, en . . . . . d'amende (3) envers l'Etat;  
Autorise le sieur . . . . . à faire imprimer et afficher le présent jugement à . . . . . exemplaires partout où besoin sera;

Ordonne qu'après ladite mention, ladite (pièce) sera remise (4), au sieur . . . . .  
Ordonne aussi que . . . . . (indiquer les pièces) . . . déposées au greffe par . . . . . avec les (pièces) . . . . . remises pour pièces de comparaison par MM. . . . . seront rendues aux parties (témoins ou dépositaires); à faire lesquelles remises et mentions le greffier (5), actuellement dépositaire desdites pièces, sera con-

du de plein droit à la partie (Q. 951). V. *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Faux incid. civ., n. 178.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une inscription de faux, l'appelant principal fait défaut, on peut augmenter les dommages-intérêts réclamés par l'appelant à minima (II, 461, not. 2, 1<sup>o</sup>).

L'inscription de faux dirigée contre un acte reçu par un notaire peut devenir pour lui le fondement d'une action en dommages-intérêts (II, 461, not. 2, 2<sup>o</sup>).

Mais il y a lieu d'écarter cette demande jusqu'à ce que l'instance en faux incident civil soit jugée (II, 462, not. 2, 3<sup>o</sup>).

Bien que l'amende ne soit pas encourue, la condamnation aux dommages-intérêts peut être prononcée (Q. 956).

(3) L'amende est encourue de plein droit, en sorte que le receveur de l'enregistrement est autorisé à en poursuivre le paiement, quoique la condamnation ne soit pas exprimée dans le jugement (Q. 950).

S'il y a plusieurs demandes en faux formées conjointement, le tribunal ne doit pas multiplier les amendes, suivant le nombre des pièces ou des individus; *secus* dans le cas contraire (Q. 952).

Lorsque la demande est rejetée par l'un des moyens indiqués en l'art. 247, il appartient au juge de refuser ou d'accorder des dommages-intérêts (Q. 953).

L'amende n'est pas encourue par celui qui s'est pourvu en faux principal, après avoir engagé une instance de faux incident civil, s'il arrive que le faux soit déclaré constant par suite de l'instruction criminelle (Q. 955).

Pour que l'amende soit encourue, il faut que le désistement dont parle l'art. 247 ait été accepté (Q. 955 bis).

Il n'y a pas lieu de prononcer l'amende contre le demandeur qui succombe, lorsque l'acte argué de faux, rejeté du procès comme n'ayant pas les caractères

d'authenticité voulus, reste certain d'ailleurs, et que les poursuites en inscription de faux sont arrêtées (II, 465, not. 1<sup>o</sup>);  
... Ni lorsque la demande en inscription de faux est déclarée inadmissible, comme non concluante au fond (II, 466, not. 3<sup>o</sup>);  
... Ni lorsque, par suite d'une tierce opposition le jugement qui avait admis l'inscription de faux a été retracté (II, 465, not. 2<sup>o</sup>).

(4) Le jugement rendu sur le faux doit statuer sur la remise des pièces, s'il y a lieu, à ceux qui les ont fournies (II, 456, art. 242, 457, n<sup>o</sup> CC).

Si le jugement a omis de prononcer sur cette remise, on ne peut y faire statuer plus tard que par appel ou requête civile, de la part des parties, et par intervention sur l'exécution du jugement, de la part des témoins ou dépositaires (Q. 944 ter).

(5) Lorsqu'il y a lieu de poursuivre les greffiers pour infraction aux art. 242 et 243, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du conseil d'Etat (Q. 947).

Les greffiers ne peuvent délivrer copie ou expédition des pièces prétendues fausses, tant qu'elles demeurent au greffe, qu'en vertu d'un jugement (II, 460, art. 245, et n<sup>o</sup> CCIII).

Ce jugement doit ordonner au greffier de mentionner l'inscription de faux et le jugement la concernant sur la copie ou expédition qu'il délivrera (Q. 948).

Quant aux actes non suspects, aux pièces de comparaison, dont ils sont gardiens, les greffiers peuvent en délivrer expédition aux parties, à moins que les dépositaires naturels de ces pièces n'en aient tiré une copie collationnée par le président (II, 460, n<sup>o</sup> CCIII; 461, not. 1<sup>o</sup>).

L'art. 839 est applicable aux greffiers dépositaires des pièces remises au greffe, pour servir à une inscription de faux, sauf l'exception de l'art. 245 (Q. 949).

traint par toutes les voies de droit, ce faisant déchargé, après toutefois que le délai de se pourvoir de la part de . . . par appel contre le présent jugement sera expiré, ou qu'il aura régulièrement acquiescé audit jugement; en conséquence, ordonne que, jusqu'à l'expiration dudit délai ou jusqu'audit acquiescement, il sera sursis aux dites remises et mentions.

Condamne, en outre le sieur . . . , en tous les dépens, y compris ceux réservés par jugement du . . . et ceux d'impression d'affiches dont le sieur . . . sera remboursé sur la simple représentation des quittances de l'imprimeur et de l'afficheur, desquels dépens distraction est prononcée en faveur de M<sup>e</sup>. . . , etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80-86.)—Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Enregistr. et expédit. du jugem., Mémoire. — Emol., Assistance de l'avoué, 3 f.

**212. JUGEMENT qui admet l'inscription de faux et statue au fond.**

(Voir la formule précédente.)

Le tribunal. . . . , etc. ;

Attendu. . . . , etc. ;

Déclare fausse. . . . , etc.

Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge (1). . . . ,

Statuant au fond, déboute le sieur. . . . de sa demande. . . . , etc.

Le condamne en outre aux dépens. . . . , etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80-86.)—Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f.— Enregistr. et expédit. du jugem., Mémoire.—Emol., Assistance de l'avoué, 3 f.

**215. REQUETE pour retirer avant l'expiration des délais d'appel, requête civile ou cassation, des pièces déposées dans une instance en inscription de faux.**

CODE Pr. civ., art. 243. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 457; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 278; — BOUCHER D'ARGIS, p. 173; — CARRÉ DE TOURS, p. 99.]

A MM. les Président. . . . , etc.

M. . . . , notaire à . . . , y demeurant, ayant M<sup>e</sup>. . . . , pour avoué, a l'honneur de vous exposer qu'en exécution d'une ordonnance rendue le . . . par M. . . . , juge-commissaire nommé par vous dans la procédure d'inscription de faux formée par . . . contre le sieur. . . . , il a déposé au greffe du tribunal, pour servir de pièce de comparaison en ladite procédure, la minute de . . . ;

Que votre jugement du . . . a rejeté ladite inscription de faux et ordonné

(1) Le tribunal qui juge qu'une pièce est fautive peut en ordonner non-seulement le rejet, mais encore la suppression, la lacération ou radiation, de même que la réformation ou le rétablissement. V. S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Incid. civ.*, n. 160.

Le jugement qui ordonne la suppression, la lacération, etc., ne peut être exécuté pendant les délais de l'appel, de

requête civile ou de cassation (*ibid.*).

Si ce jugement avait été rendu contre un mineur, il faudrait attendre pour effectuer l'exécution qu'à sa majorité ce jugement lui eût été signifié de nouveau, pour faire courir le délai de la requête civile, et que ce délai fût expiré (Q. 944).

Le défendeur doit être appelé à l'opé-ration (Q. 944 bis).

qu'il serait sursis à la remise des pièces déposées en votre greffe jusqu'à l'expiration du délai voulu par la loi pour l'effectuer;

Que cependant la minute dont il s'agit est absolument nécessaire pour. . . . ;

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que ladite minute sera remise immédiatement à l'exposant sur sa décharge; à quoi faire le greffier dudit tribunal sera contraint, quoi faisant déchargé.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, arg. de l'art. 78.) — Déb. : Pap. timbré, 1 f. 20 c. — Emol., 7 f. 50 c.

**214. JUGEMENT qui autorise la remise des pièces déposées avant le délai.**

(Voir la formule précédente.)

Le tribunal; . . . .

Ordonne que . . . (pièces) . . . seront remises (1) par le greffier au sieur. . . . ;

A quoi faire ledit greffier sera contraint, quoi faisant déchargé.

Condamne le sieur (2). . . . . aux dépens, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.)—Déb., Enregist. et expédit., Mémoire.—Émol., Droit d'obtention du jugem., 10 f.

**TITRE VI. — Incidents.**

§ 1<sup>er</sup>. — Demandes incidentes.

**215. ACTE contenant une demande incidente.**

CODE Pr. civ., art. 337. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 493; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 334; — BOUCHER D'ARGIS, p. 413; — CARRÉ DE TOURS, p. 436; — RIVOIRE, p. 248; — SUDRAUD-DESISLES, p. 475; — VICTOR FONS, p. 446, 448; — BONNESŒUR, p. 424, § 42.]

A MM. les Président et Juges composant la . . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . .

CONCLUSIONS

Pour le sieur. . . . , demandeur au principal, demandeur aux fins des présentes conclusions, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

Contre le sieur. . . . , défendeur au principal, défendeur aux fins des présentes, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

(1) L'art. 243 établit une exception à l'art. 242, de sorte que les parties elles-mêmes et les témoins peuvent obtenir la remise des pièces par eux fournies et représentées avant l'expiration des délais (Q. 945).

(2) Les frais de la remise des pièces sont supportés par la partie qui a perdu le procès (Q. 946).

Une transaction faite avant l'admission de l'inscription, mais après la dé-

claration au greffe est sujette à homologation (Q. 957).

Le tribunal ne peut pas se refuser à homologuer la transaction, en ce qui touche l'intérêt civil, lorsque le ministère public a déclaré poursuivre par voie criminelle (Q. 958).

La transaction ne doit pas être réputée nulle et non avenue, quoiqu'elle n'ait pas encore été homologuée (Q. 959).